

**GUY-RAYMOND ENGINEERING COMPANY LIMITED**  
**CONDITIONS ET MODALITES DE VENTE**

**1 LE CONTRAT**

Les présentes modalités font partie intégrante de chaque contrat de vente conclu par la société Guy-Raymond Engineering Company Limited ("la Société") et toute prétendue variation ou exclusion (qu'elle soit comprise dans un document quelconque de l'acheteur ou dans tout autre) n'a aucun effet sauf sur acceptation par écrit d'un représentant agréé de la Société.

**2 COMMANDES ET CAHIER DE CHARGES**

- 2.1** Qu'elle soit fondée ou non sur un devis, une commande n'est contraignante pour la Société que sur acceptation écrite par un représentant agréé de la Société et lorsque les marchandises sont fournies à partir des stocks de la Société l'envoi de la facture par la Société à l'acheteur sera considéré constituer une telle acceptation par écrit.
- 2.2** Tous les devis sont soumis sous réserve de la disponibilité des marchandises ou matériels à la réception de la commande.
- 2.3** Sauf indication du contraire, le cahier de charges, les croquis et détails fournis par la Société ne représentent que des informations approximatives et la Société se réserve le droit de modifier le cahier de charges et d'apporter des modifications sans en notifier à l'acheteur.
- 2.4** Lorsque la Société applique un mode de fabrication ou de traitement des marchandises en suivant les spécifications de l'acheteur, l'acheteur doit pleinement indemniser la Société en cas de poursuite par toute tierce partie pour atteinte à ses droits de propriété intellectuelle du fait de l'application par la Société des spécifications stipulées par l'acheteur.

**3 VALEUR**

- 3.1** Sauf indication contraire, tous les prix cités s'entendent hors TVA.
- 3.2** Tous les prix sont soumis à révision sans notification et les factures sont établies aux prix en vigueur à la date de la facture.
- 3.3** L'acheteur, sur demande écrite de la Société, doit s'acquitter d'un supplément au prix des marchandises lorsque des moules, matrices, outils ou dispositifs spéciaux sont nécessaires à la production des marchandises et la Société en garde l'entière propriété.
- 3.4** L'acheteur, sur demande écrite de la Société, doit s'acquitter d'un supplément au prix des marchandises pour tous les essais ou modifications demandés par l'acheteur après l'acceptation de la commande.

**4 REGLEMENT**

- 4.1** Lorsque les marchandises sont livrées au Royaume-Uni les modalités de règlement de la présente clause 4 s'appliquent alors que les modalités de règlement prévues à la clause 10 s'appliquent lorsque les marchandises sont destinées à l'exportation.
- 4.2** Toutes les sommes sont dues et exigibles conformément aux présentes modalités et conditions au plus tard 28 jours après la date de la facture, le facteur temps étant capital.
- 4.3** Pour tous les comptes en souffrance la Société se réserve le droit d'exiger un intérêt de 3 pour cent par an en sus du taux de base de la National Westminster Bank plc périodiquement en vigueur, de tels intérêts étant censés s'accroître quotidiennement à partir de la date d'exigibilité du règlement complet.
- 4.4** En cas de défaut de paiement par l'acheteur à la date d'échéance la Société est en droit d'annuler le contrat ou de suspendre toute livraison ultérieure de marchandises à l'acheteur que celles-ci aient été ou non commandées en vertu du même contrat et d'arrêter tout transport de marchandises en cours.
- 4.5** Si l'acheteur (dans le cas d'une personne morale) fait l'objet d'un dépôt de bilan ou est placé sous l'autorité d'un administrateur ou adopte une résolution de liquidation volontaire pour toute autre finalité que pour une fusion ou une restructuration de bonne foi ou établit ou règle à l'amiable ou conclut un arrangement quelconque avec ses créanciers ou se voit désigner un administrateur ou un liquidateur judiciaire pour la totalité ou une partie de ses actifs ou (dans le cas d'une personne physique) fait faillite ou devient insolvable ou conclut un arrangement quelconque avec ses créanciers ou si un arrêt quelconque est prononcé à l'encontre de l'acheteur ou si une vente forcée ou une exécution quelconque est effectuée contre des locaux dont l'acheteur est propriétaire ou occupant ou si l'acheteur met un terme ou menace de mettre un terme à ses activités commerciales ou commet une infraction matérielle ou grave du contrat ou si la Société s'inquiète raisonnablement de la probabilité d'un quelconque des événements susvisés et en informe par conséquent l'acheteur, l'acheteur est considéré comme ayant refusé d'honorer le contrat et toutes les sommes dues à la Société en vertu de tout compte quel qu'il soit deviennent exigibles immédiatement en dépit de tout arrangement ou accord contraire précédemment conclu.

**5 LIVRAISON**

- 5.1** Les dates de livraison ne sont données qu'à titre indicatif et le facteur temps de livraison n'est pas capital au contrat.
- 5.2** La Société ne sera pas tenue pour responsable de toute perte quelle qu'elle soit ou de quelque manière qu'elle soit occasionnée du fait de son défaut de livraison.
- 5.3** La Société se réserve le droit de faire des livraisons échelonnées et de soumettre une facture séparée pour chaque livraison partielle.
- 5.4** Si les marchandises sont vendues à l'acheteur au Royaume-Uni et ne sont pas destinées à l'exportation l'acheteur doit lui-même ou par l'entremise d'un représentant dûment agréé signer le bon de livraison tenant lieu d'accusé de réception étant entendu que lors d'une livraison à l'adresse désignée par l'acheteur la Société est en droit de supposer que toute signature y est donnée par un tel représentant.
- 5.5** La Société se réserve le droit de livrer 10% de plus ou de moins que la quantité commandée et d'effectuer un ajustement proportionnel du prix.
- 5.6** La Société se réserve le droit de facturer et de livrer des marchandises produites selon le cahier de charges de l'acheteur nonobstant la résiliation du contrat quelle qu'en soit la cause.

**6 INSPECTION**

- 6.1** La Société n'assume aucune responsabilité pour tout défaut ou toute insuffisance qui apparaîtrait lors d'une inspection soignée à la livraison à moins qu'une plainte ne soit signifiée par écrit à la Société dans les 7 jours suivant la livraison détaillant le défaut ou l'insuffisance prétendus.
- 6.2** Dans le cas de tels défauts ou de telles insuffisances la responsabilité de la Société se limite au remplacement ou à la réparation ou à l'octroi d'un avoir pour de telles marchandises en fonction d'une évaluation faite par la Société.

- 7 TITRE DE PROPRIETE ET RISQUE**
- 7.1** La Société conserve le titre de propriété de toutes les marchandises jusqu'à la réception de tous les règlements exigibles aux termes de tous les contrats ou jusqu'à ce que ce titre soit transféré conformément à la clause 7.2 (la première de ces dates atteinte ayant priorité).
- 7.2** La clause 7.1 n'empêche pas l'acheteur de conclure un accord de vente des marchandises et dans le cas d'un tel accord la Société conserve le titre de propriété des marchandises jusqu'au moment du transfert du titre de propriété des marchandises au deuxième acquéreur et jusqu'à réception du règlement conformément aux termes du dit accord.
- 7.3** La Société et l'acheteur entretiennent des rapports fiduciaires en ce qui concerne les marchandises jusqu'à la cession du titre de propriété par la Société. Dans le cas d'une cession du titre de propriété par la Société en vertu d'une vente des marchandises visée en clause 7.2 les rapports fiduciaires concernant les droits de propriété de la Société sur les marchandises sont transférés au produit de la vente de celles-ci et (sous toutes réserves des stipulations susvisées) l'acheteur doit conserver le produit d'une telle vente au nom de la Société et le verser sur un compte bancaire séparé ouvert à cette intention afin d'effectuer ou de compléter le plein règlement des marchandises.
- 7.4** En cas de défaut de paiement de la part de l'acheteur à la date d'échéance ou en cas de tout événement visé en clause 4.5 la Société est en droit de reprendre possession des marchandises et l'acheteur accorde à la Société un permis irrévocable d'entrée sur tout terrain ou dans tout local où sont entreposées temporairement les marchandises afin de récupérer ces marchandises. Ce droit est maintenu nonobstant la résiliation du contrat pour quelque raison que ce soit et sans porter atteinte à tout autre droit de la Société.
- 7.5** Le risque afférent aux marchandises est transféré à l'acheteur lors de la livraison.
- 8 REPRESENTATIONS**
- 8.1** L'acheteur est responsable de l'adéquation des marchandises.
- 8.2** Les marchandises sont fournies par la Société sous réserve de leur conformité par rapport aux conditions écrites et à toute description contenue dans le présent document. Aucune autre représentation, modalité, condition ou garantie de toute sorte sous forme écrite ou orale prétendue revendiquée ou conclue par la Société ou un agent ou employé quel qu'il soit de la Société n'entre en vigueur ni n'a d'effet quelconque.
- 9 GARANTIE**
- 9.1** Sous réserve des conditions stipulées en la présente clause 9 le prix d'achat des marchandises sera remboursé ou au gré de la Société la ou les partie(s) défectueuse(s) des marchandises sera/seront remplacée(s) si la Société détermine de façon satisfaisante qu'elles étaient défectueuses en matériau ou main-d'oeuvre au moment de la livraison et qu'un avis de défaut est signifié à la Société dans les six mois suivant la livraison et que les marchandises sont bien renvoyées port payé.
- 9.2** La Société n'assume aucune autre responsabilité quant aux marchandises ou quant à tout défaut de celles-ci et toutes les conditions et garanties explicites ou légalement implicites quant à la qualité des marchandises ou quant à leur adéquation pour une finalité particulière ou autre sont expressément exclues sauf prévision contraire dans les textes statutaires.
- 9.3** La Société n'assume aucune responsabilité pour toute blessure avarie ou perte provoquée directement ou indirectement par les marchandises que ce soit en résultat de leur fonctionnement ou de leur utilisation ou autre et que ce soit en résultat de tout défaut ou autre et l'acheteur doit indemniser la Société de toute plainte pour toute blessure avarie ou perte de ce type subie par une tierce partie quelle qu'elle soit sauf prévision contraire dans les textes statutaires.
- 9.4** Si les marchandises sont vendues dans le cadre d'une vente à la consommation (définie par la loi de 1979 sur la vente des marchandises - Sale of Goods Act 1979) les droits statutaires de l'acheteur ne sont affectés en rien par les présentes conditions.
- 9.5** La responsabilité de la Société pour les marchandises conformément à la présente clause 9 n'excède pas le prix d'achat des marchandises.
- 10 PIECES EXPORTEES**
- 10.1** Les dispositions de la présente clause 10 s'appliquent lorsque les marchandises sont fournies à l'exportation hors du Royaume-Uni.
- 10.2** L'acheteur est responsable de la conformité par rapport à toute législation ou réglementation portant sur l'importation dans le pays destinataire et le règlement de tous droits.
- 10.3** La Société précise les modalités de livraison sur son acceptation écrite de commande selon la clause 2.1 comme étant terme de livraison reconnu comme spécifié sous ICC Incoterms 2000, la Société dans tous cas n'étant nullement tenue de donner préavis conformément à la section 32(3) du Sale of Goods Act 1979.
- 10.4** L'acheteur assume la responsabilité d'organiser les essais et l'inspection des marchandises avant expédition dans les locaux de la Société et la Société n'assume aucune responsabilité pour toute réclamation quant à un défaut quelconque dans les marchandises qui serait apparent lors de l'inspection et qui serait faite après expédition ou quant à toute avarie durant le transport.
- 10.5** Les modalités de règlement sont convenues d'avance par écrit par un représentant dûment agréé de la Société.
- 11 PROPRIETE INTELLECTUELLE**
- Le droit d'auteur, droit de conception, modèle déposé, brevet, la marque déposée ou tout autre droit de propriété intellectuelle afférent aux marchandises et outillages restent la propriété de la Société.
- 12 FORCE MAJEURE**
- La Société n'assume aucune responsabilité quant à toute perte ou responsabilité indirecte ou avarie occasionnée par tout retard dans l'exécution ou tout défaut d'exécution du contrat pour des raisons de force majeure, d'explosion, d'inondation, d'incendie, de guerre, d'émeute, de grève, de "lock-out", de contrôle ou de règlements gouvernementaux, de conditions climatiques anormales, d'accident, de panne ou de toute autre circonstance ne dépendant pas du contrôle de la Société.
- 13 GENERALITES**
- 13.1** Les présentes modalités périodiquement modifiées s'appliquent à toute commande ultérieure passée par l'acheteur.
- 13.2** Aucune dérogation accordée par la Société à toute infraction au contrat par l'acheteur n'est considérée comme dérogation accordée pour toute infraction ultérieure à la même disposition ou à toute autre disposition.
- 13.3** Tout avis doit être donné par écrit et considéré comme dûment transmis s'il est envoyé ou livré à l'acheteur en son siège social ou en ses locaux commerciaux principaux ou à toute autre telle adresse éventuellement notifiée à la Société à la date

pertinente en vertu de la présente clause 13.3 et dans le cas d'un envoi postal l'avis est considéré transmis 48 heures après l'envoi postal ou au moment de la transmission dans le cas d'une transmission par télex ou télécopieur.

**13.4**

Le contrat est soumis au droit anglais. Les tribunaux d'Angleterre sont les seuls tribunaux habilités à régler tout litige concernant directement ou indirectement le présent contrat.